

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- en exercice 11
- présents 7
- votants 7
- absents 4
- exclus 0

Date de convocation :

22/10/2024

OBJET :

**1-Elaboration d'un PLU et
définition des modalités de
concertation**

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 octobre 2024, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE MARIE DU MONT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Clément BONNET, Maire.

Présents : Clément Bonnet, Susie Pinquet, Déborah Perrin, Frédéric Pelloux, Romain Vincent, Anton Jegou, Ophélie Ouvrier-Bonnaz

Absents : Annette Artiglia, Laurine Bouchet-Flochot, Maxime Wilquin, Sarah Labbey,

Mme Ophélie OUVRIER-BONNAZ est élue secrétaire.

Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le



ID : 038-213804180-20241029-DELIB1-DE

Vu le code de l'urbanisme

Vu l'article L300.2 du code de l'urbanisme

Vu la loi n°200-1208 du 13 décembre 2000, et son article 4 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiant le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-6 et L123-13 portant organisation des plans locaux d'urbanisme (PLU)

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article L300-2-I a du code de l'urbanisme impose que toute élaboration du PLU fasse l'objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que :

1) L'élaboration du plan local d'urbanisme est rendu nécessaire en raison de la volonté :

- De délimiter la zone constructible du Bourg et des hameaux et de localiser des zones d'urbanisation future ;
- De prendre en compte les informations relatives aux risques naturels ;
- D'adopter une stratégie de développement qui préserve l'environnement et la qualité des paysages, qui conforte l'agriculture, et qui s'inscrive dans le schéma directeur d'assainissement ;
- De veiller à la qualité de restauration des bâtiments anciens et à l'intégration des constructions nouvelles dans leur environnement

2) Il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L300.2.1-a du code de l'urbanisme

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme ;
- De soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet du plan local d'urbanisme selon les modalités suivantes :

- Deux réunions publiques au moins présidées par le Maire ou son représentant, seront organisées sur le territoire communal. Les dates seront précisées par notification aux administrés, au moins trois semaines avant chaque réunion, sur l'ensemble des supports de communication communaux et par affichage.
- De présenter le bilan de cette concertation devant le conseil municipal qui en délibèrera ;
- De débattre des orientations en conseil municipal du programme d'aménagement et de développement durable au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU ;
- De solliciter l'Etat, conformément à l'article L121.7 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et études) nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- D'associer à l'élaboration du plan local d'urbanisme, les services de l'Etat ;
- De consulter à leur demande :
 - Le président du conseil régional
 - Le président du conseil départemental
 - Le président de l'autorité compétente en matière de transport urbain
 - Les instances du Parc Naturel de Chartreuse
 - Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et les maires des communes voisines ou leurs représentants
 - Les associations d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L232.1 du code rural

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat, et de déplacements.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération

- sera notifiée :
 - au Préfet
 - aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental
 - aux Présidents des Chambres consulaires (chambre du commerce et d'industrie, chambre des Métiers, chambre d'Agriculture)
 - au Président du Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise
 - au Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT
 - au Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan
- fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal du département

A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et les délais prévus à l'article L111.8 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
 Au registre ont signé tous les membres présents.
 SAINTE MARIE DU MONT, le 29 octobre 2024
 Le Maire,



Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le



ID : 038-213804180-20241029-DELIB1-DE